GE_GERICHTE ATAS/748/2023 vom 4. Oktober 2023

GE Cour de justice, 2023-10-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_748_2023

FR: GE_GERICHTE ATAS/748/2023 du 4 octobre 2023

IT: GE_GERICHTE ATAS/748/2023 del 4 ottobre 2023

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Les décisions qui accordent ou refusent l'assistance gratuite d'un conseil juridique (art. 37 al. 4 LPGA) sont des décisions d'ordonnancement de la procédure au sens de l'art. 52 al. 1 LPGA (ATF 131 V 153 consid. 1), de sorte qu'elles sont directement attaquables par la voie du recours devant les tribunaux des assurances institués par les cantons (art. 56 al. 1 et 57 LPGA). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, compte tenu de la suspension des délais du 7e jour avant Pâques au 7e jour après Pâques inclusivement (art. 38 al. 4 let. a, 56 ss LPGA et art. 89C let. a loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA-GE - E 5 10]), le recours est recevable.

E. 3

Est litigieux le droit de la recourante à l'assistance juridique dans le cadre de la procédure d'audition consécutive au projet de refus de prestations d'invalidité rendu par l'intimé le 2 février 2023.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 29 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite. Elle a en outre droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert. L'octroi de l'assistance juridique gratuite signifie que la personne indigente est dispensée de payer les avances de frais et les sûretés exigées par l'autorité et que les frais d'avocat sont couverts par l'Etat. La dispense concerne également les frais inhérents à l'administration des preuves, comme les indemnités de témoins, d'interprètes ou les expertises (Andreas AUER / Giorgio MALINVERNI / Michel HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, vol. II, 3e éd., 2013, n. 1619).

E. 4.2

Dans la procédure administrative en matière d'assurances sociales, l'assistance gratuite d'un conseil juridique est accordée au demandeur lorsque les circonstances l'exigent (art. 37 al. 4 LPGA). La LPGA a ainsi introduit une prétention légale à l'assistance juridique pour ce

type de procédure (ATF 131 V 153 consid. 3.1 et les références). La jurisprudence

A/1678/2023 - 7/13 - y relative rendue dans le cadre de l'art. 4 aCst. (art. 29 al. 3 Cst.) sur les conditions de l'assistance judiciaire en procédure d'opposition (partie dans le besoin, conclusions non dépourvues de toute chance de succès, assistance objectivement indiquée d'après les circonstances concrètes) continue de s'appliquer, conformément à la volonté du législateur (ATF 132 V 200 consid. 4.1 et les références).

E. 4.3

La réglementation cantonale a une teneur identique à la législation fédérale. Elle prévoit que l'assistance juridique est octroyée conformément aux prescriptions fédérales en matière de contentieux dans l'assurance-vieillesse et survivants, dans l'AI, dans les allocations perte de gain et dans les prestations complémentaires. Elle ne peut être octroyée que si la démarche ne paraît pas vouée à l'échec, si la complexité de l'affaire l'exige et si l'intéressé est dans le besoin ; ces conditions sont cumulatives (art. 27D al. 1 de la loi relative à l'office cantonal des assurances sociales du 20 septembre 2002 [LOCAS - J 4 18] et art. 19 al. 1 et 2 du règlement d'exécution de la loi relative à l'office cantonal des assurances sociales du 23 mars 2005 [ROCAS - J 4 18.01]).

E. 4.4

Les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire gratuite sont en principe remplies si les conclusions ne paraissent pas vouées à l'échec, si le requérant est dans le besoin et si l'assistance d'un avocat est nécessaire ou du moins indiquée (ATF 125 V 201 consid. 4a ; 125 V 371 consid. 5b et les références). Un procès est dénué de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre et qu'elles ne peuvent être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une partie disposant des moyens nécessaires renoncerait, après mûre réflexion, à s'y engager en raison des frais auxquels elle s'exposerait. Le procès ne l'est en revanche pas lorsque les chances de succès et les risques d'échec s'équilibrent à peu près ou que les perspectives de succès ne sont que légèrement inférieures (ATF 129 I 129 consid. 2.3.1 ; 128 I 225 consid. 2.5.3 et la référence). Dans tous les cas, les chances de succès ne peuvent pas être déniées lorsque la démarche pose des questions complexes et que son issue apparaît incertaine (ATF 124 I 304 consid. 4b). L'autorité procédera à une appréciation anticipée et sommaire des preuves, sans toutefois instruire une sorte de procès à titre préjudiciel (ATF 124 I 304 consid. 2c). Une partie est dans le besoin lorsque ses ressources ne lui permettent pas de supporter les frais de procédure et ses propres frais de défense sans entamer les moyens nécessaires à son entretien et à celui de sa famille (ATF 128 I 225 consid. 2.5.1 ; 127 I 202 consid. 3b). Les besoins vitaux selon les règles de procédure se situent au-dessus de ce qui est strictement nécessaire et excèdent le minimum vital admis en droit des poursuites (ATF 118 Ia 369 consid. 4). Pour que la notion d'indigence soit reconnue, il suffit que le demandeur ne dispose pas de moyens supérieurs aux besoins normaux d'une famille modeste (RAMA 1996 p. 208 consid. 2). Les circonstances économiques au moment de la décision sur la requête d'assistance judiciaire sont déterminantes (ATF 108 V 265 consid. 4).

A/1678/2023 - 8/13 - Le point de savoir si l'assistance d'un avocat est nécessaire ou du moins indiquée doit être tranché d'après les circonstances concrètes objectives et subjectives. Pratiquement, il faut se demander pour chaque cas particulier si, dans des circonstances semblables et dans l'hypothèse où le requérant ne serait pas dans le besoin, l'assistance d'un avocat serait judicieuse, compte tenu du fait que l'intéressé n'a pas

lui-même des connaissances juridiques suffisantes et que l'intérêt au prononcé d'un jugement justifierait la charge des frais qui en découlent (arrêt du Tribunal fédéral 8C_297/2008 du 23 septembre 2008 consid. 3.2 et les références).

E. 5

; 8C_297/2008 du 23 septembre 2008 consid. 3.3 et les références). L’assistance par un avocat s’impose uniquement dans les cas exceptionnels où il est fait appel à un avocat parce que des questions de droit ou de fait difficiles rendent son assistance apparemment nécessaire et qu’une assistance par le représentant d’une association, par un assistant social ou d’autres professionnels ou personnes de confiance d’institutions sociales n’entre pas en considération (ATF 132 V 200 consid. 4.1 et les références). À cet égard, il y a lieu de tenir compte des circonstances du cas d’espèce, de la particularité des règles de procédure applicables, ainsi que des spécificités de la procédure administrative en cours. En particulier, il faut mentionner, en plus de la complexité des questions de droit et de l’état de fait, les circonstances qui tiennent à la personne concernée, comme sa capacité de s’orienter dans une procédure. Dès lors, le fait que l’intéressé puisse bénéficier de l’assistance de représentants d’associations, d’assistants sociaux ou encore de spécialistes ou de personnes de confiance œuvrant au sein d’institutions sociales permet d’inférer que l’assistance d’un avocat n’est ni nécessaire ni indiquée. En règle générale, l’assistance gratuite est nécessaire lorsque la procédure est susceptible d’affecter d’une manière particulièrement grave la situation juridique de l’intéressé (ATF 130 I 180 consid. 2.2 et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_297/2008 du 23 septembre 2008 consid. 3.3 et la référence).

E. 6

Un litige sur le droit éventuel à une rente d’invalidité n’est pas susceptible d’affecter de manière particulièrement grave la situation juridique de l’intéressé ; en revanche, il a une portée considérable. La nécessité de l’assistance gratuite ne peut donc être admise d’emblée, mais n’existe que lorsqu’à la relative difficulté du cas s’ajoute la complexité de l’état de fait ou des questions de droit, à laquelle le requérant n’est pas apte à faire face seul (arrêt du Tribunal fédéral 9C_786/2017 du 21 février 2018 consid. 4.2 et les références).

E. 7

En l'espèce, l’intimé a estimé que le dossier ne comportait pas de problématiques complexes nécessitant l’assistance d’un avocat, dans le cadre de la procédure d’audition consécutive à son projet de refus de prestations d’invalidité du 2 février 2023, ce que la recourante conteste.

E. 7.1

On relèvera déjà qu’au vu de la jurisprudence susmentionnée, la nature du litige concernant le droit éventuel à une rente d'invalidité ne permet pas d'admettre que la situation juridique de la recourante est susceptible d'être touchée gravement, de sorte que l'assistance juridique n'apparaît pas d'emblée comme nécessaire.

E. 7.2

Par ailleurs, si l’on peut certes retenir que la recourante n’a pas les connaissances juridiques et médicales nécessaires pour appréhender la situation dans sa globalité, ce fait ne constitue toutefois pas une circonstance particulière qui permette de considérer qu’elle doit

nécessairement être assistée d'un avocat. Il faut en effet encore déterminer, au regard de la difficulté du cas du point de vue objectif (complexité des questions de droit et de fait), s'il s'agit d'un cas exceptionnel justifiant l'intervention d'un avocat ou si une assistance fournie par un assistant social ou un autre professionnel ou une personne de confiance se serait révélée suffisante.

E. 7.3

Le litige porte sur l'évaluation de la capacité de travail de la recourante ainsi que sur le droit de celle-ci à une rente d'invalidité, à la suite d'une première demande de prestations. Il s'agit-là de questions qui se posent dans la plupart des procédures ayant pour objet le droit à des prestations de l'assurance-invalidité et qui ne comportent en principe pas de difficulté singulière. On relèvera en outre qu'il ne ressort du dossier aucune particularité sur le plan procédural. Sur le plan médical, se posent notamment les questions des diagnostics incapacitants, de la détermination de la capacité de travail de la recourante, de l'évolution de son état de santé et de sa capacité de travail. Il n'est, en l'occurrence, pas contesté par l'intimé, ni contestable, que la recourante souffre de plusieurs troubles psychiques, lesquels ont nécessité la mise en œuvre d'une expertise. Si la détermination du caractère invalidant des troubles psychiques peut certes, dans certains cas, soulever des questions de droit ou de fait susceptibles de rendre nécessaire l'intervention d'un mandataire professionnel, on ne saurait toutefois en déduire, contrairement à ce qu'avance la recourante, que la nécessité du recours à un avocat doit être admise du seul fait qu'un assuré présente des troubles psychiques (cf. arrêt du Tribunal fédéral 9C_577/2019 du 21 janvier 2020 consid. 6.3). Cela étant, il résulte des pièces versées à la procédure qu'aux troubles psychiques que présente la recourante, s'ajoute une dépendance à plusieurs psychotropes (l'alcool et le cannabis) qui est apparue comme une solution aux atteintes psychiques (rapport du 22 décembre 2021 du Dr B_____) et qui a débuté à l'adolescence, sur un fond psychologique fragile (rapport d'expertise du

A/1678/2023 - 10/13 - Dr E_____, pp. 7 et 8). Or, comme l'a relevé le Tribunal fédéral, l'évaluation de l'invalidité d'une personne souffrant d'une addiction est un sujet qui peut poser des questions complexes sur les plans médical et juridique (arrêt du Tribunal fédéral 9C_668/2009 du 25 mars 2010 consid. 4.2 et les références). Qui plus est, les rapports font état non seulement d'atteintes psychiques, mais également d'un isolement social partiel, de difficultés de sociabilité et d'adaptabilité ainsi que de limitations fonctionnelles relationnelles, ayant des répercussions sur la poursuite des études menées par la recourante et, partant, sur l'obtention d'un revenu et d'un logement propre, essentiels à son bon développement et à sa santé (rapport du 1er février 2022 du Dr D_____ et rapport d'expertise du Dr E_____ pp. 16 et 41). L'état de fait était donc caractérisé par une intrication de problèmes de nature psychique, dont une dépendance à plusieurs psychotropes, et de problèmes ayant pour origine le contexte socio-économique dans lequel se trouvait la recourante, de sorte que l'évaluation médicale de ses atteintes revêtait une importance d'autant plus grande pour apprécier correctement son état de santé. A cet égard, il convient d'ajouter que si l'instruction médicale a certes porté sur la réalisation d'une expertise psychiatrique uniquement, il n'en demeure pas moins que les droits de participation des assurés acquièrent une importance certaine lors de la mise en œuvre d'une expertise monodisciplinaire (cf. arrêt du Tribunal fédéral 9C_436/2017 du 14 décembre 2017 consid. 3.6.1). En outre, l'état de fait n'était pas dépourvu d'une certaine complexité sur le plan économique étant donné que les médecins ont attesté l'impossibilité, pour la

recourante, de se former à la hauteur de son potentiel intellectuel (lequel est nettement au-dessus de la norme) en raison de ses atteintes psychiques présentes durant l'enfance et l'adolescence (rapport d'expertise du Dr E_____, p. 28) et à l'âge adulte (rapport du 1er février 2022 du Dr D_____). De plus, la recourante n'a jamais réellement travaillé, mis à part quelques activités en tant qu'étudiante exercées en parallèle à ses études et sur de courtes périodes (fiche de l'intimé du

E. 7.4

S'agissant de la condition relative aux chances de succès, question que l'intimé a laissé ouverte, on rappellera que celles-ci ne peuvent être déniées lorsque la démarche pose des questions complexes et que son issue apparaît incertaine. En l'occurrence, la recourante a sollicité la reprise de l'instruction concernant ses atteintes à sa santé et les griefs invoqués n'apparaissaient pas, prima facie, dénués de pertinence. Qui plus est, au vu de la complexité de la situation médicale et juridique de la recourante, l'évaluation de son degré d'invalidité apparaissait comme une question délicate, de sorte que les chances de succès de sa démarche, dont l'issue était incertaine, ne pouvaient pas être déniées.

E. 7.5

Aussi, on se trouve en présence de circonstances exceptionnelles rendant objectivement nécessaire l'assistance d'un avocat durant la procédure administrative, étant relevé que la situation économique de la recourante, qui était au bénéfice de prestations de l'Hospice général depuis août 2022, n'est pas contestée par l'intimé, ni contestable.

E. 7.6

Étant donné que toutes les conditions cumulatives requises pour l'octroi de l'assistance juridique sont réalisées, il y a lieu de mettre la recourante au bénéfice de cette assistance dès le dépôt de sa requête (cf. arrêt du Tribunal fédéral 9C_923/2009 du 10 mai 2010 consid. 4.1.3), soit le 1er mars 2022. 8.

8.1 La recourante conclut également à la nomination de sa mandataire en tant qu'avocate d'office. 8.2 Lorsque les circonstances l'exigent, l'assistance gratuite d'un conseil juridique est accordée au demandeur (art. 37 al. 4 LPGA), en la personne d'un avocat ou d'une personne brevetée qui remplit (par analogie) les conditions personnelles pour être inscrite au registre au sens de l'art. 8 al. 1 de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats du 23 juin 2000 ([LLCA - RS 935.61] ; ATF 132 V 200 consid. 5.1.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_241/2008 du 27 mai 2008 consid. 4.5). Selon la jurisprudence rendue sous l'empire de l'art. 4 aCst. qui avait déduit de cette disposition un droit, subsidiaire et minimal, à l'assistance judiciaire gratuite, l'autorité chargée de désigner un défenseur d'office ne peut arbitrairement refuser de tenir compte dans la mesure du possible des vœux du justiciable quant à la personne du défenseur. Toutefois, vu la diversité des situations, l'art. 4 aCst. n'accorde pas au plaideur un droit inconditionnel au choix

A/1678/2023 - 12/13 - de son défenseur d'office (ATF 114 Ia 101 consid. 3. 4 ; 105 Ia 296 consid. 1d ; SJ 1986 349 consid. 3). 8.3 En l'espèce, Me CORDONIER est inscrite au registre cantonal des avocats (http://justice.ge.ch/apps/dbl/fr/avocats/search) et connaît déjà le dossier, de sorte qu'il n'y a aucune raison de ne pas tenir compte des vœux de la recourante quant à la personne de son défenseur. Aussi, il y a lieu de nommer celle-ci en tant que défenseur d'office. 9. Au vu de ce qui précède, le recours sera admis et la décision de l'intimé du 22 mars 2023 annulée. La recourante étant représentée par un avocat et

obtenant gain de cause, une indemnité de CHF 1'000.- lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA ; art. 89H al. 3 LPA ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]), à charge de l'intimé. Le litige ne portant pas sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 69 al. 1bis LAI a contrario).

A/1678/2023 - 13/13 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

E. 12

mai 2022). Or, force est de constater que ces circonstances sont à même de soulever des questions juridiques complexes en lien notamment avec la détermination éventuelle du revenu sans invalidité qui serait à prendre en compte au sens des art. 25 et 26 règlement du 17 janvier 1961 sur l’assurance-invalidité du 17 janvier 1961 (RAI - RS 831.201) dans leur nouvelle teneur en vigueur dès le 1er janvier 2022 (cf. développement continu de l’AI ; modification du 3 novembre 2021 ; RO 2021 706), le nouveau droit étant, en l’occurrence, applicable. En effet, la demande de prestations ayant été déposée le 4 novembre 2021, la naissance du droit éventuel à une rente serait, quoi qu’il en soit, postérieure au 31 décembre 2021 (cf. arrêt du Tribunal fédéral 9C_60/2023 du 20 juillet 2023 consid. 2.2. et les références).

A/1678/2023 - 11/13 - Il résulte de ce qui précède que la complexité de l'état de fait et des questions de droit nécessitaient une aide juridique déjà au stade de la procédure d’instruction de la demande de prestations, la recourante n'étant pas apte à y faire face seule ou avec l’aide de sa mère, d’un assistant social ou de ses médecins. En effet, ceux-ci ne disposent pas des connaissances juridiques nécessaires pour vérifier que le degré d’invalidité de la recourante a été déterminé en conformité avec la jurisprudence applicable.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.